

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-11-13d-01023 Référence de la demande : n°2020-01023-051-001

Dénomination du projet : Projet géothermique GEOPULSE

Lieu des opérations : -Département : Puy-de-Dôme -Commune(s) : 63210 - Saint-Pierre-Roche.

Bénéficiaire : SORENGY SAS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées listées dans le CERFA

Au total, 50 espèces protégées sont inscrites au CERFA, dont 32 oiseaux parmi lesquels de très nombreuses en danger d'extinction (ex : milan royal, pie-grièche grise, bruant jaune, pie-grièche écorcheur, etc.), 15 chiroptères (dont murin de Bechstein, rhinolophe euryale, barbastelle d'Europe, murin à oreilles échancrées, grand murin, etc.), 1 mammifère aquatique (loutre d'Europe) et 2 reptiles.

Nature de l'opération

Ce projet vise à vérifier l'opportunité d'installer quatre forages géothermiques d'un à deux doublets chacun, et dont la profondeur pourra atteindre 3,5 km. A cette fin, un test de la capacité géothermique du site est prévu via l'installation d'un premier forage, comprenant un puit producteur et un puit d'injection du fluide géothermal. En fonction des résultats obtenus, une unité d'exploitation de la ressource visant à produire de l'électricité (voire de la chaleur) sera implantée sur le site. La puissance installée sera de 4 à 5 MWe.

Cette centrale géothermique sera constituée d'une plateforme de forage, de plateformes techniques (base vie, parking, zones de stockage, etc.) et de quatre bassins dont un traitement des eaux de ruissellement et trois de stockage des boues (fluide de forage constitué d'eau et de bentonite) puis des eaux géothermales.

Aux dérangements et pertes d'habitats pour les espèces protégées engendrées par ce projet, s'ajouteront les incidences des travaux de raccordement.

Justification de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet

- Le CNPN reconnaît tout l'intérêt du développement des énergies renouvelables (EnR) afin de lutter contre le réchauffement climatique. Il y a toutefois lieu de vérifier l'opportunité des projets au cas par cas, conformément à la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux n°17BX01426 en date de 30 avril 2019, qui demande à ce que soit démontré en quoi ces projets :

- répondent à un besoin énergétique dûment enregistré sur le territoire concerné, en l'absence de quoi la population locale se trouverait définitivement privée de toute possibilité d'approvisionnement en électricité ;

- modifieront sensiblement en faveur des EnR, l'équilibre entre les différentes sources d'approvisionnement d'énergies de la région et a fortiori sur le territoire national ;

- contribueront de manière déterminante à la réalisation des engagements de la France dans le développement de ce type d'énergies.

Concernant le projet GEOPULSE, cette vérification est d'autant plus attendue au regard des très forts enjeux écologiques associés au site, liés notamment à la présence d'espèces protégées en danger critique d'extinction et faisant l'objet de Plans Nationaux d'Actions (cas plus particulièrement de la pie-grièche grise et du milan royal).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Etat initial et enjeux écologiques associés au site

Au regard des résultats présentés dans le dossier, l'état initial effectué pour les chiroptères et les oiseaux paraît satisfaisant. En revanche, le CNPN doute du caractère complet des données présentées d'autres groupes spécifiques, dont la flore, les reptiles, les amphibiens et les mammifères. Il conviendrait de le vérifier à l'aide d'inventaires réalisés à l'ensemble des périodes d'émergence, de présence ou de passage de ces espèces. A noter que compte tenu d'une part, des enjeux aquatiques potentiellement élevés sur le Miouze (cours d'eau situé en aval immédiat du projet) ; et d'autre part, des risques de pollution accidentelle, un inventaire de la faune aquatique (mollusques, crustacés et poissons) sur ce cours d'eau au droit ou en aval du projet est indispensable.

Enfin, le caractère humide de cette parcelle doit être impérativement vérifié à l'aide de sondages pédologiques (et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 24/06/2008), les relevés phyto-sociologiques conduisant à l'identification d'habitats « pro-parte ».

Concernant l'évaluation des enjeux écologiques associés au site : celle-ci doit être révisée car la méthode utilisée tend à les sous-estimer nettement.

En effet :

- Une méthode de hiérarchisation des enjeux « espèces » est présentée, au sein de laquelle l'évaluation de l'enjeu « patrimonial » est fondée sur des critères objectifs, mais pas celle de l'enjeu « de contexte » (fondée sur du dire d'expert pour le moins subjectif). Le CNPN recommande de ne retenir que l'enjeu patrimonial, en mettant qui plus est au même niveau les espèces à statut de protection départementale, régionale ou nationale (ces derniers dépendant plus de l'aire de répartition spatiale des espèces que de leur état de conservation) ;

- Enfin, au regard du classement du site en tant que « *corridor écologique diffus à préserver* » au sein du SRCE, du caractère probablement humide de la parcelle et de la mosaïque d'habitats présente au droit et autour du projet, le CNPN ne reconnaît pas l'assertion selon laquelle le site ne présente pas d'enjeux vis-à-vis des continuités écologiques régionales ou un jeu « modéré » à l'échelle locale, telle qu'indiquée dans le dossier.

Mesures d'évitement géographique et démonstration du choix de l'alternative la plus satisfaisante

Telle que présentée dans le dossier, la logique opérée pour le choix du site est basée sur une approche descriptive descendante. Le CNPN regrette l'absence d'une démonstration basée sur une grille multicritères permettant de comparer différents scénarios d'implantation du projet sur la base de critères fondés et objectifs, intégrant à leur juste niveau les enjeux écologiques avec les enjeux socio-économiques et géotechniques du projet.

Seules des variantes d'emprise du projet au sein de la parcelle choisie sont comparées, ce qui est peu pertinent au regard des enjeux écologiques associés à cette dernière sur l'ensemble de sa surface. En outre, et parmi les critères utilisés, le CNPN note l'absence a priori de prise en compte de l'aire de répartition spatiale des espèces protégées à très forts enjeux de conservation, dont du milan royal et de la pie grièche grise, alors même que ces données sont connues et disponibles.

Mesures d'évitement technique

A noter que les mesures dites « d'évitement dans le dossier (ME1 et ME2) constituent des mesures de réduction, celles-ci ne garantissant pas l'absence totale d'impacts sur les milieux ou espèces ciblées, notamment en cas de pollution accidentelle en phase de chantier, voire d'exploitation (cas de la ME1 pour le Miouze) ou du fait du dérangement des colonies de chiroptères (cas de la ME2).

Mesures de réduction en phase chantier

En complément des mesures proposées (balisage, adaptation de la période de réalisation des travaux et de l'éclairage sur le site, renforcement des haies et de la ripisylve, etc.), il y aurait lieu de prendre en compte les risques de pollution du Miouze, la seule construction d'un bassin de décantation ne garantissant pas un traitement efficace des particules fines (et ce malgré la présence d'un déboureur-déshuileur). Compte tenu des terrassements effectués et des enjeux écologiques potentiellement élevés dans le Miouze, une approche multi-barrières visant à protéger les sols décapés, à gérer les ruissellements superficiels et à traiter les sédiments fins doit être mise en place (cf. *Mc Donald D., de Billy V. & Georges N., 2018. Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection Guides et protocoles. Agence française de la biodiversité. 148 pages.*). Le bassin doit notamment respecter les bonnes pratiques en matière de dimensionnement, d'équipement et d'entretien, et ce en fonction de la taille des particules à traiter.

En complément, et sauf erreur du CNPN, les sites dédiés au stockage des boues usagées ou des déblais issus du forage ne sont pas présentés dans le dossier, ni même leur devenir au sein des filières de traitement agréés. Au regard des volumes que ces boues usagées ou déblais représenteront, il y aurait lieu de préciser ces éléments, en vérifiant l'absence d'incidences supplémentaires de ces dépôts et traitements sur des espèces protégées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures de réduction relatives aux dispositifs définitifs**Cas de la flore :**

compte tenu de l'engagement de remise en état du site en cas d'inefficacité du test, la mesure consistant en la mise en réserve de la terre remaniée pour les besoins du chantier est pertinente. Il conviendra d'être vigilant toutefois sur le fait que les zones de dépôt soient protégées de toute érosion et éloignées de tout cours d'eau, de telle sorte que les merlons constitués n'empêchent pas ces derniers de déborder et que les matériaux ne puissent pas être mobilisés en cas de crue.

Cas de la faune :

Concernant la pie-grièche grise : la mesure consistant en une animation agro-environnementale sur un vaste territoire agricole en périphérie du projet pourrait être cataloguée dans les mesures de compensation. Elle relève toutefois, et à ce stade du projet, de l'intention ; ses modalités de réalisation doivent être accompagnées d'un engagement et de garanties de mises en œuvre qui manquent au dossier.

Concernant le milan royal : la constitution d'une placette d'équarrissage relève plus d'une mesure d'accompagnement, celle-ci ne consistant pas en la restauration fonctionnelle d'un habitat permettant à l'espèce d'effectuer son cycle de vie ; mais d'un soutien artificiel à la population.

Concernant les Chiroptères : vu le risque de piège écologique que constituent les gîtes artificiels, il y aurait plutôt lieu de proposer des mesures de sécurisation et de restauration de gîtes naturels et de zones de chasse dégradées.

Mesures de compensation et de suivi

Les modalités d'évaluation du caractère « notable » des impacts résiduels du projet sur la flore et la faune paraissent sous-estimer nettement les incidences réelles de ce type de projets sur les espèces. L'estimation de ces impacts devrait être corrigée (en s'appuyant sur des retours d'expériences d'autres projets similaires) ; la liste des espèces nécessitant la proposition de mesures de compensation complétée sur la base de cette nouvelle analyse ; et l'absence de perte nette de biodiversité démontrée (cf. articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'env.).

Concernant la mesure de compensation ciblant la pie grièche grise : au-delà des intentions, qui peuvent être intéressantes dans leurs principes, le pétitionnaire doit présenter dans son dossier des mesures de compensation dont la pertinence est vérifiable sur le plan réglementaire et technique, et la réalisation faisable. En l'absence de quoi, le CNPN ne peut se prononcer.

Il en est de même pour les mesures d'accompagnement et de suivi. Pour ces dernières, l'ensemble des cortèges d'espèces susceptibles d'être impactés par le projet devrait bénéficier de mesures de suivis des mesures mises en place, assujetties à une obligation de résultat.

Mesures de remise en état

Au regard des forts enjeux écologiques, les modalités concrètes de remise en état complète du site, visant un retour rapide à son état initial et à sa sécurisation, doivent être décrites dans le dossier (les indications listées dans le dossier étant insuffisantes pour le vérifier). Ex. obligations de résultat et de moyens (mélange grainier utilisés, modalités de suivi de l'ensemencement effectué et mesures complémentaires en cas d'échec, etc.).

Conclusion

Le CNPN constate que la démonstration selon laquelle le site choisi constituerait « l'alternative la plus satisfaisante » est insuffisante pour valider ce choix de site. Par ailleurs, l'état initial du site (englobant le cours d'eau) et les mesures de réduction, de compensation et de suivi du projet restent à compléter.

Au regard des très forts enjeux associés à ce site, justifiés par sa proximité fonctionnelle avec la ZSC « Gîtes de la Sioule » et par la présence d'espèces protégées à très forts enjeux de conservation (dont la pie-grièche grise et le milan royal notamment), le CNPN ne peut qu'émettre un avis défavorable sur ce projet. Il souhaite être sollicité pour avis sur les compléments qui pourraient être apportés par le pétitionnaire à ce projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : **Michel METAIS**

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 8 mars 2021

Signature :

